

COMMISSION DES FINANCES

1^e Séance du Mardi 11 Mars 1924

La Séance est ouverte à 9 heures 1/2, sous la Prési-
dence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

+++++

PRESENTS : MM. MILLIES LACROIX. HENRY BERENGER. PAUL DOMMER
PASQUET. SERRE. FRANCOIS-MARSAL. DEBIERRE.
JEANNENEY. MILAN. DE SELVES. GENERAL HIRS-
CHAUER. REYNALD. FRANCOIS-SAINT-MAUR.
FERNAND-DAVID. R.G.LEVY. TOURON. BIENVENU-
MARTIN. GUILLIER. HENRY ROY. RENE RENOULT.
SCHRAMECK. LUCIEN HUBERT. JEAN MOREL.
ROUSTAN. LEON PERRIER. LEBRUN. BESNARD.

EXCUSÉ : M. DAUSSET.

=====

LECTURE D'UN RAPPORT DE L'AMBASSADEUR DE
FRANCE A ROME

M. LE PRESIDENT donne lecture d'un rapport de
M. Camille BARRERE, Ambassadeur de France à Rome, dont
M. le Président du Conseil vient de lui adresser copie.
Ce rapport, en date du 28 février constate que le retard
apporté au vote des projets fiscaux ébranle à nouveau la
confiance des Italiens dans notre pays, confiance que le
dépôt de ces projets avait, un instant rétablie.

ECONOMIES, NOUVELLES RESSOURCES

FISCALES

M. LE PRESIDENT.- Nous reprenons l'examen du projet

de loi ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.

Je donne lecture de l'article 66

ARTICLE 66

"Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations ~~mixtes~~ franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit :

I - Papiers de commerce et d'affaires.

"Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

"Par exception sont admis au tarif de 20 centimes jusqu'à 20 grammes :

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expéditions et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et mode de paiement ;

"2° Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières ou paysannes, expédiés sous pli ouvert. Ces ob-

jets de correspondance devront porter du côté de l'adresse, en caractères très apparents, la mention "Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes."

II - CARTES POSTALES ILLUSTREES.

a "Cartes postales illustrées, dont la moitié du resto est réservée à la correspondance, l'autre moitié à l'adresse, et dont le verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, 15 centimes ;

"b Ce tarif sera réduit à 10 centimes quand elles ne porteront que la date, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance;

"c . Les cartes illustrées ne portant aucun titre ainsi que celles portant le titre "imprimé", "imprimé illustré" ou toute autre mention analogue sont passibles du tarif des cartes postales illustrées.

III - IMPRIMES.

" a. IMPRIMES NON PERIODIQUES :

"1° - Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés au nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

"Jusqu'au poids de 20 grammes : 4 centimes ;

"2° . Imprimés dits "urgents" (prix-courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation et d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de mariage ou de

décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :

"Taxe additionnelle : 5 centimes par objet .

3° Cartes de visite contenant les indications manuscrites ou imprimées ci-après :

Nom , prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur; jours et heures de consultation ou de réception : 5 centimes.

Cartes de visite portant toutes indications imprimées ou manuscrites autres que celles indiquées ci-dessus :

Jusqu'à 5 mots : 15 centimes ;

Au-dessus de 5 mots : 25 centimes.

b . JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES :

1° - Déposés en nombre par les éditeurs et les imprimeurs ou par leurs représentants :

	JOURNAUX ROUTES et ENVOIS HORS SAC.		JOURNAUX NON ROUTES	
	Rayon gé- néral	Rayon li- mitrophe	Rayon gé- néral	Rayon limitro- phe
Poids de l'ex- emplaire.				
Jusqu'à 60 gr.	2 cent.	1 cent.	4 cent.	2 cent.
De 60 à 75 gr.	"	2 "	6 "	3 "
De 75 à 100 gr.	6 "	3 "	8 "	4 "
De 100 à 125gr.	8 "	4 "	10 "	5 "
et ainsi de suite en augmentant pro- gressivement par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.....	2 "	1 "	2 "	1 "

Cette augmentation n'est pas applicable aux journaux dont l'abonnement annuel est égal ou inférieur à 10 Fr.

2° Expédiés par d'autres personnes ;

Jusqu'à 60 grammes : 5 centimes;

De 60 grammes à 100 grammes : 15 centimes ;

Au-dessus de 100 grammes : augmentation de 15 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

IV - DROIT FIXE DE RECOMMANDATION.

Lettres paquets clos et cartes postales ordinaires :
50 centimes.

Objets affranchis à prix réduit : 30 centimes.

V - DROIT D'ASSURANCE DES LETTRES ET DES BOITES DE VALEURS DECLAREES.

Jusqu'à 1.000 Frs : 30 centimes;

Par 1.000 Frs ou fraction de 1.000 Frs excédant : 15 ct.

VI - TAXE DES OBJETS NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes pour les journaux et publications périodiques ou à 20 centimes pour les autres objets; toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article et ceux qui suivent tendent à effectuer une réforme générale des tarifs postaux afin de parer au déficit d'exploitation de l'administration des postes. Il ne s'agit pas, en effet, de procurer à l'Etat des ressources nouvelles en majorant des

taxes sur lesquelles l'application du double décime ne serait pas possible, mais bien de combler le déficit de 240 millions qu'on prévoit, pour 1924, dans le budget des P.T.T.

Or, il est évident que le budget général ne doit pas supporter le déficit d'exploitation des budgets annexes. Les services dotés de ces budgets doivent les équilibrer par leurs propres moyens. Parmi les recettes nouvelles qu'on nous demande de voter, il en est qui ne sont pas immédiatement réalisables, notamment celles relatives à la conversation téléphonique taxée, système qui ne peut fonctionner qu'avec l'automatique. Mais on veut par ce moyen obtenir un vote de principe en faveur du projet déposé à la Chambre et ouvrant un crédit de 675 millions pour la transformation du réseau de Paris et des réseaux des grands centres, en automatiques.

La Chambre n'a pas voté tous les relèvements de taxes proposés par le Gouvernement, c'est ainsi qu'en refusant d'élever le port de la lettre ordinaire à 30 centimes, elle a diminué de 70 millions les suppléments de recettes escomptés. Ceux-ci se trouvent donc, par suite des votes de la Chambre réduits à 146 millions, ce qui laissera encore un déficit de près de 100 millions. Pour le combler, l'administration fait état des plus-values qu'elle espère pour un avenir plus ou moins lointain et dont certaines seront la conséquence de l'application d'un programme de travaux prévus au projet de loi accordant à l'administration un crédit de 675 millions. Mais il convient de remarquer qu'en admettant que ce projet soit voté, le programme

qu'il comporte ne pourra être mis en application avant le second semestre de 1924, ce qui réduit singulièrement les plus-values possibles.

Ceci dit, je ne crois pas que nous puissions refuser les propositions qui nous sont soumises car elles contribueront à diminuer le déficit.

M. PASQUET.- Il ne faut pas confondre le programme de travaux et les relèvements de tarifs qui sont nécessaires. En votant la création d'un budget annexe des P.T.T., nous avons adopté le principe d'un programme de transformations et de travaux neufs dont le coût s'élèvera à plus de 700 millions. On nous demande, aujourd'hui, à l'occasion des relèvements de taxes de consacrer un programme que nous n'avons pas le temps matériel d'examiner. Cela est inadmissible. Je propose donc de voter les relèvements de taxes mais de réserver les articles relatifs au programme de travaux neufs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous sommes d'accord. En ce qui concerne l'article 66, je n'ai pas de réserves à faire sauf en ce qui touche à la taxe des grands illustrés qui me semble excessive. J'ai reçu, à ce sujet, de M. le Directeur de "l'Illustration", une lettre dans laquelle il me fait part de ses craintes. A son avis, l'élévation des taxes le contraindra à majorer le prix de ses abonnements et il craint que le nombre de ceux-ci qui est de 115.000 environ ne baisse de 50 %. Ainsi l'élévation de la taxe postale, loin de procurer au budget un supplément de recettes, causerait, en diminuant la matière imposable, une nouvelle perte.

D'autre part, les directeurs des quotidiens ont protesté auprès de moi contre le doublement des tarifs. L'industrie des journaux, disent-ils, a beaucoup de peine à vivre. Si l'on accroît les charges qui grèvent actuellement l'exploitation des quotidiens, certains de ceux-ci seront contraints de disparaître.

Je leur ai répondu que le Gouvernement, ayant pris l'initiative de la loi actuelle qu'il considère comme une mesure de salut public, lui seul semblait qualifié pour déclarer que ses propositions sont excessives.

Que si, sur cette question concernant la presse quotidienne, il estime pouvoir revenir sur ses propositions primitives, nous examinerons les nouvelles propositions qu'il nous fera dans un esprit de bienveillance à l'égard de la presse; mais je ne pense pas que nous puissions prendre l'initiative et la responsabilité de proposer des diminutions de recettes.

Je vous propose donc d'accepter les chiffres actuels quitte à revenir sur notre décision si le Gouvernement nous fait de nouvelles propositions concernant les périodiques illustrés lourds et les journaux quotidiens.

M. FRANCOIS-MARSAL.- L'article 66 contient une anomalie qui me choque. Pourquoi une publication imprimée expédiée par un simple citoyen est-elle passible d'une taxe triple de celle qui frappe la publication mise à la poste par son imprimeur ou éditeur ? Il me semble que le tarif devrait être le même pour tous.

M. PAUL DOUMER.- Pour une publication du genre de

l'Illustration, le prix de l'expédition est peu de choses au regard du prix de l'impression et du papier. Je ne pense donc pas que l'élévation du tarif postal soit de nature à justifier les craintes de son directeur.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce Directeur, M. BASCHET, m'écrit que le numéro ordinaire de l'Illustration qui paie 15 centimes en paiera 30 et que le numéro de Noël qui en paie 47 en paiera 94. Or ces numéros reviennent en moyenne à l'abonné à 1 Fr.95 on ~~xxx~~ voit donc que pour le numéro spécial de Noël, le prix du transport absorbera la moitié du prix de vente.

M. PAUL DOUMER.- Ne perdons pas cependant de vue que jusqu'à ce jour, la Poste n'a guère que doublé ses tarifs alors que ses frais généraux ont plus que quadruplé.

M. PASQUET.- Il serait cependant injuste d'appliquer aux publications d'un poids élevé le même régime qu'aux journaux ou imprimés d'un poids minime. Elles imposent, en effet, à poids égal, au personnel du service des Postes, infiniment moins de travail, puisqu'un numéro des premières représente l'équivalent de plusieurs numéros des seconds qui nécessitent de ce fait plus de manipulations.

Je propose donc d'appliquer, aux imprimés périodiques, un tarif dégressif, à l'exemple de ce qui se pratique pour les colis postaux.

Par ailleurs je propose, comme l'a demandé M. FRANCOIS-MARSAL, qu'on cesse de faire une différence entre les éditeurs et les particuliers lorsque les imprimés à expédier ne sont pas routés. A service identique, tarif identique.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je suis d'accord avec vous sur le principe de la dégressivité.

M. TOURON.- J'appuie la proposition de M. PASQUET. A l'heure actuelle, l'illustration va distribuer 539.000 francs à ses actionnaires. Avec l'augmentation proposée par le Gouvernement, elle devra payer en plus à la Poste 669.000 Frs par an, c'est-à-dire plus que le bénéfice qu'elle a réalisé en une année.

M. PAUL DOUMER.- On semble perdre de vue que les taxes postales sont le paiement de services rendus. Les imprimés coûtent présentement plus cher à la Poste qu'ils ne lui rapportent. L'augmentation qu'on nous demande sera encore insuffisante à combler cet écart.

M. LE PRESIDENT.- La Commission va maintenant se prononcer sur chacun des paragraphes de l'article 66.

M. R.G.LEVY.- Je reprends la proposition primitive du Gouvernement tendant à porter à 30 centimes la taxe des lettres ordinaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'appuie énergiquement cette proposition.

M. BIENVENU-MARTIN.- Cette augmentation du prix du port des lettres s'impose en raison du déficit en présence duquel nous nous trouvons.

La proposition de M. R.G. LEVY est adoptée à l'unanimité de 19 votants.

Le paragraphe concernant les papiers de commerce et d'affaires est adopté.

Sur le paragraphe concernant les cartes postales illustrées, M. REYNALD demande à la Commission de ne pas accepter le texte de la Chambre qui rétablirait le régime supprimé en juin 1922. On a reconnu alors que l'abaissement de la taxe à 0 Fr. 10 était le meilleur moyen d'encourager l'industrie française de la carte illustrée, industrie qui rend de si grands services à notre propagande touristique. D'ailleurs, cet abaissement de la taxe, loin de nuire à l'Etat, a produit une augmentation de recettes de recettes de 13 millions en 1922.

M. PAUL DOUMER appuie les observations de M. REYNALD.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande le vote du texte du Gouvernement.

Le maintien du régime actuel est repoussé par 10 voix contre 5.

Le texte du Gouvernement est accepté.

Le paragraphe a) - concernant les imprimés non périodiques est adopté avec relèvement de 25 à 30 centimes pour les cartes de visite contenant plus de 5 mots manuscrits.

Pour le paragraphe b) - concernant les imprimés périodiques, M. PASQUET propose de substituer au barème de la Chambre à partir du poids de 100 grammes un barème dégressif, ainsi calculé :

De 100 à 200 grammes, 1 centime par 20 grammes
Au dessus de 200 grammes, 1 centime par 25 grammes ou par fractions de 25 grammes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL accepte ce barème qui est

conforme au bon sens.

M. SERRE.- Le public à qui nous venons d'imposer la lettre à six sous comprendra difficilement que nous votions un dégrèvement à l'intention d'une publication de luxe.

M. PASQUET.- Ma proposition ne vise pas seulement l'illustration. Je défends un principe que j'estime juste. Voilà tout.

La proposition de M. PASQUET est adoptée par 12 voix contre 4.

La suppression du 2° de ce paragraphe b) est proposée par M. PASQUET afin de mettre les éditeurs et les particuliers sur un pied d'égalité.

M. JEANNENEY fait observer que cela constitue une seconde diminution de recettes.

La suppression du 2° est décidée. Ne laissant subsister qu'un régime pour les journaux et écrits périodiques, elle entraîne par voie de conséquence la suppression des mots : " 1° - Déposés en nombre par les éditeurs et les imprimeurs ou par leurs représentants."

Le paragraphe concernant le droit fixe de recommandation est adopté avec la substitution proposée par M. PASQUET, aux chiffres de 50 et de 30 centimes, des chiffres de 60 et de 40 centimes.

Le paragraphe relatif au droit d'assurance est adopté avec les chiffres de 40 et de 25 centimes.

Le paragraphe concernant la taxe des objets non ou insuffisamment affranchis est adopté.

M. R.G.LEVY demande la création d'une taxe de réex-

pédition de 0 Fr. 10 pour les lettres dont le destinataire a changé d'adresse, mais, devant les objections de ses collègues, il déclare ne pas insister.

ARTICLES 67, 68 et 69

Les articles 67, 68 et 69 sont adoptés.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 70 relatif à l'augmentation des taxes télégraphiques.

Le premier paragraphe en est ainsi conçu :

"Dans le régime intérieur, les taxes télégraphiques sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Télégrammes privés ordinaires :

"Taxe de 0 Fr. 15 par mot jusqu'à 10 mots, 0 Fr. 20 par mot à partir du onzième mot.

"Le minimum de perception est de 1 Fr. 50. "

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est dans l'intérêt du commerce que la Chambre a accepté que la taxe ne soit portée à 20 centimes qu'à partir du 11^e mot.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Ce mode de taxation est contraire au bon sens. Un télégramme court coûte aussi cher à l'administration qu'un télégramme long; la logique voudrait donc qu'on instituât au contraire un tarif dégressif. Avec un code télégraphique, on peut faire avec 10 mots seulement des combinaisons nombreuses.

M. PAUL DOUMER.- Il faudrait porter la taxe à 0 Fr. 20 , par mot.

M. MILAN.- Oui, mais sans minimum de perception.

M. TOURON.- Je demande, au contraire, qu'on adopte

le texte de la Chambre. La lenteur avec laquelle les lettres sont transmises oblige les commerçants à recourir fréquemment au télégraphe. Si vous augmentez la taxe, ils chercheront à récupérer cette augmentation sur leur clientèle. Ne dites donc pas, dans ces conditions, que vous voulez combattre la vie chère.

M. SCHRAMECK.- Ne pourrait-on taxer différemment les télégrammes en langage clair et les télégrammes en langage conventionnel ?

M. PASQUET.- Ce langage est interdit dans les relations intérieures.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- On peut toujours tourner cette interdiction en convenant de donner un sens différent du leur à des mots français.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de relever la taxe à 0 Fr. 20 par mot.

Cette proposition est adoptée par 13 voix contre 7.

M. PASQUET.- Si l'on n'institue pas un minimum de perception, les correspondants, pour éviter l'augmentation, s'arrangeront de manière à n'envoyer que des télégrammes de 5, 6 ou 7 mots.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose le minimum de 2 francs.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Ce chiffre est peut être trop élevé. Je propose 1 Fr. 60 .

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte cette proposition.

Le minimum de 1 Fr. 60 est adopté.

Le paragraphe b) ainsi conçu :

"b) Télégrammes urgents, jouissant de la priorité de transmission et de remise :

"Taxe triple de la taxe des télégrammes ordinaires.

"Les télégrammes avec priorité, acheminés par les câbles franco-algériens et franco-tunisiens sont supprimés." est adopté à l'exception de la dernière phrase qui est supprimée sur la demande de M. PASQUET qui fait remarquer que son adoption entraînerait une diminution de recettes.

Le paragraphe c) , ainsi conçu :

"c) Télégrammes sémaphoriques :

"Taxe maritime : 15 centimes par mot jusqu'à 10 mots, 0 Fr. 20 par mot à partir du onzième mot avec minimum de 1 Fr. 50 et maximum de 2 Fr. 70."

est adopté avec les chiffres du Gouvernement repris par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, c'est-à-dire 20 centimes par mot avec minimum de 2 Frs et maximum de 3 Fr. 20.

Le paragraphe d, est ainsi conçu ;

"d - Adresses télégraphiques :

Le taux de l'abonnement relatif aux adresses enregistrées est fixé à :

	! Paris	! Villes de 80.000 ha- bitants et au-dessus.	! Villes comp- tant moins de 80.000 habi- tants.
	Frs	Frs	Frs
Abonnement pour 1 an.....	150	100	50
Abonnement pour 1 semestre	90	60	30
Abonnement pour 1 mois....	20	15	5

Une taxe de 60 centimes est applicable dans toutes les localités , quel que soit le chiffre de population, aux télégrammes portant une adresse conventionnelle antérieurement enregistrée et pour laquelle la taxe d'abon-

nement a cessé d'être payée par le destinataire."

M. PASQUET fait remarquer que les chiffres du tableau sont insuffisants en ce qui concerne Paris, il propose donc de les porter, pour cette ville à 200 Frs, 120 Frs et 30 Frs.

M. PAUL DOUMER observe que les chiffres du tableau constituent déjà une augmentation sur les tarifs actuels

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que cette augmentation sur les tarifs actuels est insuffisante. Il accepte les chiffres de M. PASQUET pour Paris, mais propose, en outre, que ceux applicables aux autres villes soient respectivement portés à 120, 70 et 20 Frs pour la première catégorie et à 60, 35 et 10 Frs pour la seconde.

Cette proposition est adoptée. Le dernier alinéa du paragraphe est adopté sans modification.

Les paragraphes e, et f, sont adoptés.

M. PAUL DOUMER.- Ne peut-on reprendre les propositions primitives du Gouvernement relatives à l'augmentation de la redevance perçue pour la location de lignes télégraphiques à la presse.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne le propose pas.

M. LE PRESIDENT.- La proposition initiale du Gouvernement tendait au doublement des redevances actuelles perçues.

M. JEANNENEY.- Je propose de les augmenter de 50 %.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'accepte.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRESIDENT.- On me remet, à l'instant même, une lettre de M. LE PRESIDENT DU CONSEIL demandant à la Commission de disjoindre le paragraphe de l'article 66 relatif aux journaux quotidiens et aux imprimés périodiques, le Gouvernement se réservant de présenter un texte faisant partie des augmentations du 1^{er} janvier -1925.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose que nous maintenions nos décisions. (Adhésion).

M. SCHRAMECK.- Cette lettre de M. LE PRESIDENT DU CONSEIL sera-t-elle insérée dans le rapport ?

M. LE PRESIDENT.- Il n'y a pas lieu de faire cette insertion.

M. LE PRESIDENT.- Je donne lecture de l'article 71.

"Les abonnements au service téléphonique sont concédés exclusivement sous le régime des conversations taxées."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cet article est destiné à consacrer le principe de la conversation taxée. Mais ce principe ne pourra entrer dans le domaine des réalités que lorsque tous les réseaux téléphoniques auront été pourvus de compteurs automatiques. L'article est donc présentement inapplicable. Toutefois, je ne fais pas d'opposition à son adoption.

M. LEON PERRIER.- On peut instituer la conversation taxée sans compteurs automatiques. Elle existe ainsi en province. Je crois qu'elle constituera une bonne chose car elle permettra de supprimer une grande partie des conversations inutiles qui sont la cause principale du mauvais fonctionnement des téléphones.

M. JEANNENEY.- Je voudrais connaître la portée exacte de l'article 71. Est-ce qu'il ne servira pas à l'administration de prétexte pour refuser de nouveaux abon-

ments?.

Il faudrait, pour éviter cela, ajouter au texte les mots : " Chaque fois que le comptage pourra être opéré."

M. LE PRESIDENT.- Nous trouvons l'assurance que l'administration ne songe pas à appliquer dès maintenant l'article 71, dans les dispositions de l'article 86, qui décide que : " La date et les conditions d'application des dispositions prévues par les articles 66 à 85 seront fixées par décret."

M. PASQUET.- Le principe de la conversation taxée est certes bon; mais il est, à l'heure présente, inapplicable. Les compteurs qui ont été commandés par l'administration ne sont pas au point, car ils ne totalisent que le nombre des communications sans tenir compte de leur durée.

La fabrication et la pose de ces compteurs coûteront de 150 à 200 millions et ne peuvent être immédiatement réalisées.

L'article 71 n'est donc pas à sa place dans une loi fiscale." Il figurerait plus utilement dans le projet portant ouverture de crédits pour la réorganisation des téléphones.

M. LEON PERRIER.- Il y a un certain nombre de localités où la conversation taxée existe ou peut être établie. La transformation dont il s'agit ne pourra d'ailleurs être effectuée que par étapes. Je ne trouve donc pas mauvais d'en décider dès maintenant le principe.

M. TOURON.- La conversation téléphonique taxée est certes souhaitable, mais elle ne peut être appliquée partiellement dès maintenant. Dans ces conditions, je ne comprends pas qu'on nous demande de voter un texte disant qu'on ne con-

cèdera de nouveaux abonnements que sous le régime de la conversation taxée.

Si, en effet, on veut établir la conversation taxée sans compteurs, on amènera des contestations entre l'administration et les abonnés sur le nombre et la durée des conversations. C'est pourquoi j'estime que nous irions trop loin en accordant à l'administration la faculté qu'elle nous demande dans l'article 71.

M. LE PRESIDENT.- Mais l'article 86 vous donne tous apaisements.

M. TOURON.- Non, car les décrets visés à cet article peuvent être pris avant que l'administration ne soit en état de munir ses abonnés de compteurs. Je demande que l'article spécifie que la conversation taxée ne pourra être instituée que lorsque l'administration sera en mesure d'installer des compteurs.

M. DOUMER.- J'appuie cette proposition, mais la disjonction de l'article 71 serait préférable.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Tous ces articles relatifs à l'institution du régime de la conversation taxée sont liés au programme de réorganisation des téléphones actuellement pendant devant la Chambre. Ils n'ont rien à voir avec le projet fiscal. On pourrait donc, sans inconvénients, disjoindre les articles 71 à 74.

M. PASQUET.- Nous pouvons en effet les disjoindre et relever ceux qui ont trait au relèvement des tarifs téléphoniques actuels.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous avez raison et je vous prie de vouloir bien étudier cette question avec moi avant la séance de cet après-midi,

M. LEON PERRIER.- Mais il y a des réseaux où le régime de la conversation taxée existe.

M. SERRE.- A l'heure présente dans les localités où la conversation taxée existe, 8.000 conversations par an coûtent 2.000 Frs alors qu'à Paris elles n'en coûtent que 700.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous propose de désigner M. PASQUET comme Rapporteur spécial intérimaire en l'absence de M. Paul Pelisse que l'état de sa santé éloigne, en ce moment, de nos travaux.

Nous examinerions ensemble ces questions au début de l'après-midi et nous pourrions vous apporter des propositions précises au début de notre prochaine séance qui peut avoir lieu ce soir, à 4 heures.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à Midi.

Le Président
de la Commission des Finances :



+§+§+§+§+§+§+§+§+§+

COMMISSION DES FINANCES

2^e Séance du mardi 11 mars 1924.

La Séance est ouverte à 16 heures 10 minutes, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS : MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. DEBIERRE.
LE GENERAL HIRSCHAUER. JEANMOREL. BIENVENU-
MARTIN. PASQUET. LUCIEN HUBERT. PAUL DOUMER
JENOUVRIER. REYNALD. ROUSTAN. FRANCOIS-MAR-
SAL. TOURON. FRANCOIS SAINT-MAUR. CLEMENTEL.
RENE RENOULT. HENRY ROY. SERRE. LEON PER-
RIER. LEBRUN. RENE BESNARD. FERNAND DAVID.
MILAN. R.G.LEVY. JEANNENEY. DESELVES.
SCHRAMECK. G. CHASTENET.

xxxxxxxxxx

AUDITION DE M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT
DES POSTES ET TELEGRAPHES SUR LES ARTICLES DU PROJET
DE LOI EN COURS DE DISCUSSION QUI ONT TRAIT AUX
ABONNEMENTS TELEPHONIQUES.

La Commission entend M. PAUL LAFFONT, SOUS SECRETAIRE
D'ETAT DES POSTES ET DES TELEGRAPHES. sur les articles 71
à 84 du projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour
objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles
ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier
(abonnements téléphoniques).

M. LE PRESIDENT expose que la Commission désire recueil-
lir les explications de M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT sur
le nouveau régime, dit des conversations taxées, qu'insti-
tuent pour les abonnements téléphoniques les articles 71 et

suivants du projet de loi actuellement en cours d'exercice.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- J'ai appris que la Commission avait décidé, ce matin, de disjoindre du projet de loi qu'elle examine les articles qui ont trait à l'établissement, en matière d'abonnements téléphoniques, du régime des conversations taxées. Pourquoi le Gouvernement, sur ma proposition, avait-il introduit ces articles dans le projet de loi soumis au Parlement ? C'était pour mettre fin à l'état de choses actuel, qui se caractérise notamment par l'application du système forfaitaire à tous les abonnements au téléphone dans les villes de plus de 80.000 habitants : ce système, en effet, est l'objet de critiques justifiées; en imposant uniformément à tous les abonnés d'une même ville le paiement d'une taxe unique, qui, en ce qui concerne Paris, est fixée à 700 Frs, il aboutit à de profondes injustices et il empêche le développement de la clientèle ainsi que l'amélioration du service. On a calculé qu'un abonné qui téléphone 30.000 fois au cours d'une année occasionne à l'Etat une dépense de 9.000 Frs, c'est-à-dire qu'il coûte beaucoup plus qu'il ne rapporte, et comme c'est le contraire pour l'abonné qui ne téléphone que rarement, on peut dire que les petits usages du téléphone paient pour les gros, lesquels d'ailleurs profitent des sacrifices nonseulement des autres abonnés, mais aussi et surtout de l'ensemble des contribuables appelés à alimenter le budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- On nous a affirmé que l'administration ne disposait pas des compteurs automatiques indispensables à l'application du régime des conversations taxées, que, par conséquent, ce régime ne pouvait actuellement être mis en vigueur.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Je vous demande pardon : les compteurs ont été commandés depuis longtemps, ils sont aujourd'hui livrés et un certain nombre d'entre eux ont même été ~~passés~~^{posés}, ce qui a permis de dresser la statistique de ce que j'appellerai la consommation du téléphone. Un délai de quelques mois suffira pour l'installation de tous ces appareils à Paris et dans les grandes villes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce n'est pas là ce qui nous a été dit. En tout cas, vous avez déposé un projet de loi ouvrant un crédit de plus de 600 millions pour permettre l'acquisition des compteurs automatiques; mais ce projet n'a pas été voté.

M. PAUL DOUMER.- Les compteurs enregistrent-ils non seulement le nombre, mais aussi la durée des communications téléphoniques ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Non, ils n'enregistrent que le nombre, et à cet égard d'ailleurs ils donnent toute satisfaction. S'il fallait enregistrer ou limiter la durée des communications, cela entraînerait des dépenses bien supérieures au profit que l'on en tirerait. C'est pourquoi aucun compteur, nulle part, n'enregistre le temps que durent les communications.

M. PASQUET.- Il y a des compteurs déjà posés à Paris, c'est entendu ; mais un grand nombre de ces compteurs ne sont pas en état de fonctionner, faute de réglage.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Un certain délai sera nécessaire, je le reconnais, pour les faire fonctionner.

M. PASQUET.- Alors, il n'est pas possible de conserver la rédaction impérative de l'article 71 du projet de loi, aux termes duquel "les abonnements au service téléphonique sont concédés exclusivement sous le régime des conversations

taxées". Il faudrait dire : "Les abonnements au service téléphonique sont concédés sous le régime des conversations taxées au fur et à mesure de l'équipement approprié des bureaux."

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- J'accepte cette nouvelle rédaction.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Contrairement à l'opinion exprimée par M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT, je crois qu'il y aurait intérêt à avoir des compteurs enregistrant la durée des communications, de manière à empêcher les abus qui se produisent à cet égard.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT n'accepterait-il pas qu'on relevât purement et simplement les tarifs forfaitaires actuellement en vigueur partout où le régime des conversations taxées ne pourrait être appliqué?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Non, car ce relèvement aggraverait encore les défauts du régime forfaitaire, comme on l'a vu lors du relèvement de 1920, et il amènerait une restriction regrettable de la consommation, nous voulons au contraire lutter, en matière de téléphone, contre tout esprit de malthusianisme économique.

M. PASQUET.- Vous avez reconnu que le régime des conversations taxées ne pourrait être appliqué à Paris que d'ici plusieurs mois. Mais alors, les petits contribuables, ceux qui n'usent que de la poste et du télégraphe, vont se voir imposer immédiatement les majorations des tarifs postaux et télégraphiques qu'édicte le projet en discussion; tandis que les autres contribuables, qui eux sont abonnés au téléphone continueront, au moins provisoirement, à profiter des tarifs téléphoniques actuels. Est-ce là de la justice ?

M. ROUSTAN.- Il ne faudrait pas parler du téléphone comme d'un instrument de luxe utilisé seulement par les contribuables riches. En réalité dans la plupart des cas, c'est un instrument de travail.

M. HENRY ROY.- Les articles du projet de loi soumis à la Commission qui ont trait aux abonnements téléphoniques tendent à permettre une nouvelle organisation technique en matière de téléphone; ils ne répondent pas au titre du projet, qui concerne la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier. Dès lors, il me semble qu'ils devraient être disjointes; on pourrait, tout au plus, prévoir dans le projet actuel la nouvelle organisation du téléphone en relevant les tarifs appliqués jusqu'à présent jusqu'au moment où cette nouvelle organisation sera établie par une loi ultérieure.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Tel qu'il est présenté à la Commission, le régime des conversations taxées doit, dès cette année, fournir 20 millions de recettes nouvelles; il n'est donc pas déplacé de l'instituer par une loi ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. J'ajoute qu'en permettant d'améliorer l'exploitation téléphonique, ce nouveau régime aura pour conséquence la réalisation d'économies, ce qui m'a incité également à introduire dans le projet actuellement en discussion les dispositions qui l'établissent. A partir de l'année prochaine, l'application du système des conversations taxées aboutira à un gain encore plus élevé pour le budget, mais à condition que dès à présent les textes soumis au Parlement soient définitivement votés.

M. PAUL DOUMER.- L'article 73, qui établit un minimum de perception correspondant à des nombres de communications

variables selon les catégories, devrait-il, dans la pensée du Gouvernement, être appliqué immédiatement, avant même l'installation des compteurs automatiques ?

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Non, car s'il était appliqué avec le régime forfaitaire, cela reviendrait à relever les tarifs actuels, c'est-à-dire à aggraver les injustices présentes et à écarter la clientèle.

M. PASQUET.- Avec le nouveau régime, il va falloir installer partout de nouveaux appareils qui coûteront cher et qui seront obligatoirement fournis par l'administration, ce qui fera disparaître toute une industrie actuellement existante.

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT.- Pour assurer le fonctionnement régulier du nouveau régime, il est, en effet, désirable que les appareils soient de type uniforme, que, par conséquent, l'administration en assure la fourniture; mais l'administration en confiera la fabrication aux industriels qui actuellement fabriquent des appareils de différents types.

M. LE PRESIDENT remercie M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT, au nom de la Commission, des explications qu'il vient de lui apporter:

M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT se retire.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

EN ~~LE~~ COURS DE DISCUSSION QUI ONT TRAIT AUX

ABONNEMENTS TELEPHONIQUES.

Après son départ, la Commission examine les articles 71 à 86 du projet de loi en cours de discussion, qui viennent de faire l'objet^{des} explications de M. LE SOUS SECRETAIRE D'ETAT des postes et télégraphes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit que, conformément au mandat que lui en avait donné la Commission ce matin, il a recherché avec M. PASQUET le moyen de fournir immédiatement au Trésor, en dehors de l'application du régime des conversations taxées, un supplément de recettes tiré du relèvement des tarifs téléphoniques actuels. Son étude le conduit à soumettre à la Commission un certain nombre de textes nouveaux, sur lesquels il demande à ses collègues de se prononcer. (Adhésion).

En ce qui concerne l'article 71, M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de l'adopter avec la nouvelle rédaction que vient d'accepter M. LE SOUS-SECRETAIRE D'ETAT sur l'intervention de M. PASQUET. Voici cette nouvelle rédaction :

"Les abonnements au service téléphonique sont concédés sous le régime des conversations taxées au fur et à mesure de l'équipement approprié des bureaux."

L'article 71 ainsi rédigé est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre les articles 72 à 76 votés par la Chambre (organisation du régime des conversations taxées) et d'adopter un nouvel article 72, qui, dit-il, applique en matière de taxes téléphoniques la réforme du double décime en relevant les tarifs actuels (forfaits ou conversations taxées). Voici le texte de ce nouvel article 72 :

"Le taux.....

"Le taux annuel des abonnements forfaitaires principaux est fixé ainsi qu'il suit :

Désignation des réseaux	Postes de la					
	1 ^{re} Catégorie	2 ^{de} Catégorie	3 ^{de} Catégorie	1 ^{re} Catégorie	2 ^{de} Catégorie	3 ^{de} Catégorie
	Fr.	c.	Fr.	c.	Fr.	c.
Réseau et Groupe de Paris.....	850		1.200		1.500	
Réseau et groupe de Lyon.....	630		900		1.080	
Autres réseaux et groupes de réseaux dont la population dépasse 25.000 habitants.....	420		600		720	
Groupes de réseaux où la population est égale ou inférieure à 25.000 habitants.....	315		450		540	

Le tarif d'abonnement des postes supplémentaires est ainsi fixé :

Désignation des Postes	AUTRES RESEAUX		
	Réseau et groupe de Paris	Abonnés forfaitaires	Abonnés à conversions taxées
	Frs	Frs	Frs
Poste supplémentaire rattaché à un poste principal ordinaire:			
Poste ordinaire.....	120	196	72
Poste à appel direct utilisé par le titulaire de l'abonnement principal ou pour son service.....	180	144	72
Poste à appel direct utilisé pour l'usage de personnes autres que le titulaire de l'abonnement principal.....	240	192	72
Poste supplémentaire ordinaire ou à appel direct rattaché à un poste destiné à l'échange exclusif des communications interurbaines.....	120	96	

"Le taux de la redevance annuelle des abonnements principaux à conversations taxées est ainsi fixé :

" 360 Frs la 1^e année;

" 240 Frs la 2^e année;

" 150 Frs la 3^e année et les années suivantes."

M. TOURON considère que le moment est mal choisi pour relever les tarifs téléphoniques actuels, alors que le régime forfaitaire va faire place à celui des conversations taxées. Il fait en outre observer qu'en matière de téléphones l'application du double décime ne se comprend pas, étant donné que les taxes perçues sur les usagers ont le caractère non d'un impôt mais d'une rémunération de service rendu.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL Répond que les taxes postales et télégraphiques, elles non plus, n'ont pas le caractère d'impôts, que cependant le projet en discussion les relève parce qu'il a pour but de fournir au Trésor des ressources nouvelles, que, par conséquent, il doit en être de même pour les taxes téléphoniques.

M. ROUSTAN.- Il ressort des explications fournies par M. le Sous-Secrétaire d'Etat que le régime des conversations taxées a pour but d'augmenter ce qu'il a appelé la consommation du téléphone en la rendant meilleur marché. C'est là, à mon avis, l'application d'un principe excellent, que l'Etat jusqu'ici a trop oublié et à l'encontre duquel je ne saurais aller en relevant les tarifs actuels et en surenchérissant ainsi sur les propositions gouvernementales tendant à augmenter les ressources du Trésor.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Du moment qu'on relève

les tarifs postaux et télégraphiques, il est logique et équitable de relever également les tarifs téléphoniques; mais pourquoi ne pas se borner à dire dans le projet de loi que ces derniers tarifs supporteront le double décime déjà appliqué ailleurs ?

Le nouvel article 72 proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté par 12 voix contre 10 sur 22 votants, après une observation de M. SERRE qui regrette que le relèvement édicté frappe également les gros, les moyens et les petits "consommateurs" de téléphone.

L'article 77 voté par la Chambre est ainsi conçu :

"Dans tous les réseaux, les abonnés, y compris ceux qui supportent les frais d'installation et d'entretien des postes supplémentaires, au nombre de plus de 10, rattachés à une même installation, doivent s'engager à souscrire, un nouvel abonnement principal dès que le trafic annuel moyen par ligne non spécialisée atteint 8.000 communications au départ.

Les communications demandées par les abonnés dont le trafic de départ excède 8.000 communications par ligne non spécialisée sont soumises à la double taxe.

Les abonnés doivent s'engager à contracter un nouvel abonnement principal, ordinaire, interurbain ou spécialisé B, lorsqu'il a été reconnu que 25 % des communications qui leur sont destinées ne peuvent aboutir par suite de l'occupation de leurs lignes."

Cet article est adopté, par 9 voix contre 7 sur 16 votants, avec la rédaction suivante proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL :

"Dans les réseaux, les abonnés y compris ceux qui supportent les frais d'installation et d'entretien des

postes supplémentaires, au nombre de plus de 10, rattachés à une même installation, doivent s'engager à souscrire un nouvel abonnement principal dès que le trafic annuel moyen par ligne non spécialisée atteint 5.000 communications au départ.

Les communications demandées par les abonnés dont le trafic de départ excède 5.000 communications par ligne non spécialisée sont soumises à un nouvel abonnement ou à la double taxe."

Les articles 78 et 79 votés par la Chambre sont joints, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 80 voté par la Chambre est ainsi conçu :

"La taxe unitaire des conversations de jour entre réseaux appartenant à un même département est fixée à 1 Fr. 20.

La taxe des conversations de jour entre réseaux appartenant à des départements différents est calculée d'après la distance, mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de département à chef-lieu de département à raison de 0 Fr. 75 par 50 kilomètres ou fraction de 50 kilomètres sans pouvoir être inférieure à 1 Fr.50.

Toutefois les taxes unitaires fixées aux deux paragraphes précédents sont réduites :

1° A 60 centimes pour les conversations échangées par des lignes téléphoniques dont la longueur totale réelle ne dépasse pas 25 kilomètres, les conversations échangées entre réseaux de localités appartenant à un même canton ou à des cantons limitrophes et les conversations échangées entre le réseau d'une ville siège de plusieurs chefs-lieux de canton et les réseaux des localités

situées dans l'un quelconque de ces cantons.

2° A 30 centimes pour les communications suburbaines. Les relations qui bénéficieront de cette taxe seront désignées par décret.

Pour l'application des taxes interurbaines, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département.

Les taxes de 30 centimes, 60 centimes et 1 Fr.20 visées ci-dessus sont fixées à 50 centimes, 75 centimes et 1 Fr.25, lorsque les communications correspondant respectivement à chacune de ces taxes sont demandées à partir d'une cabine publique ou d'un poste à payement ou enregistrement préalable."

M. LEON PERRIER critique le paragraphe de cet article qui stipule que, pour l'application des taxes interurbaines, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département. Il fait observer que les taxes interurbaines ne sont pas réduites pour les communications téléphoniques entre communes voisines mais appartenant à des départements différents. Il demande qu'aucun régime de faveur ne soit fait aux départements de la Seine et de Seine-et-Oise et que, par conséquent, le paragraphe de l'article 80 qu'il a critiqué soit supprimé.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que le territoire de la Seine est extrêmement restreint et complètement englobé dans celui de Seine-et-Oise, ce qui justifie la disposition critiquée par M. LEON PERRIER.

Cette disposition est maintenue par 8 voix contre 5 sur 13 votants.

L'article 80 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Les articles 81, 82 et 83 votés par la Chambre sont disjoints, sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

L'article 84 a été voté par la Chambre avec le texte suivant :

"Il est formellement interdit aux abonnés de modifier en quoi que ce soit les installations téléphoniques dont l'usage leur est concédé.

"Lorsque l'existence d'une installation clandestine quelconque est constatée, une surtaxe fixe de 300 Frs est perçue sur l'abonné sans préjudice du reversement à l'Etat du montant des redevances non perçues.

"Il est procédé d'office à la régularisation de l'installation à partir de la date présumée de sa mise en service qui peut être reportée à la date de la dernière vérification effectuée par un agent de l'Administration. Le montant des redevances à reverser doit, dans tous les cas, être calculé pour une période au moins égale à une Année."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, cet article est adopté avec le texte de la Chambre sauf substitution dans le 2^e paragraphe du chiffre de 500 Frs à celui de 300 Frs.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 85 (concessions de fils télégraphiques de presse) est adopté avec le texte voté par la Chambre.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 86 voté par la Chambre est disjoint.

SUITE ET FIN DE L'EXAMEN DU PROJET
DE LOI RELATIF A LA REALISATION D'ECONOMIES
A LA CREATION DE NOUVELLES RESSOURCES FIS-
CALES ET A DIVERSES MESURES D'ORDRE FINANCIER

La Commission poursuit ensuite l'examen du projet de loi ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier (articles faisant suite à ceux qui ont

trait aux taxes postales, télégraphiques et téléphoniques).

Les articles 87 et 88 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide que les articles 89 à 97 seront transférés entre les articles 65 et 66, c'est-à-dire dans la partie du projet de loi qui a trait aux mesures fiscales proprement dites.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 89, qui est ainsi conçu :

"A partir de la promulgation de la présente loi, quiconque veut faire profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions ou d'obligations négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en France en monnaie française sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger, est tenu, avant toute opération, d'en obtenir l'autorisation écrite du Ministre des Finances et de faire la déclaration de cette profession ou de ce commerce au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences. Cette déclaration ne pourra être reçue que si elle est accompagnée de ladite autorisation écrite du Ministre des Finances. L'autorisation du Ministre des Finances est toujours révocable.

Les personnes qui antérieurement à la promulgation de la présente loi, ont fait la déclaration qui était prévue à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1917 sont provisoirement autorisées à continuer leurs opérations. Pendant un délai qui sera fixé par arrêté du Ministre des Finances et après examen de ces déclarations, le Ministre des Finances pourra leur enlever le droit de tenir le répertoire. Après expiration de ce délai, les personnes auxquelles le Ministre des Finances n'aura pas retiré le droit de tenir le répertoire seront assimilées à celles qui ont obtenu l'autorisation prévue au paragraphe premier du présent article."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de cet article avec le texte voté par la Chambre, qui tend, dit-il, à renforcer les dispositions des lois des 1^{er} août 1917 et 3 avril 1918. Il déclare cependant qu'à son avis les questions de transferts de capitaux n'auraient pas dû être considérées comme des questions de police.

M. MILAN se demande comment on pourra faire une opération de change, si préalablement il faut obtenir l'autorisation écrite du Ministre des Finances ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond que l'article 89 n'exige pas une autorisation pour chaque opération de change mais, seulement, pour l'exercice du commerce du change, exercice sur lequel le Gouvernement juge nécessaire d'avoir la haute main.

L'article 89 est ^{adopté} à l'unanimité des votants avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 90, qui est ainsi conçu :

"Les contraventions aux prescriptions de l'article 89 de la présente loi et des articles 2, 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1917, ainsi qu'à celle des arrêtés ministériels prévus à l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1917, seront constatés par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue audit article 4.

Les poursuites ne pourront être exercées qu'à la requête du Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances est autorisé à transiger et le retrait de sa plainte avant le jugement entraînera l'abandon des poursuites.

Les infractions à l'article 89 de la présente loi seront punies d'une amende de 1.000 à 5.000 Frs et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

M. PAUL DOUMER montre l'utilité qu'il y a à permettre au Ministre des finances, comme le fait cet article, de transiger en cas de contravention peu grave et involontaire.

L'article 90 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

L'article 91 est adopté avec le texte voté par la Chambre.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 92, qui est ainsi conçu :

"A partir de la promulgation de la présente loi et sous réserve des dérogations que pourra accorder le Ministre ~~RENNES~~ des finances, la déclaration écrite prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 3 avril 1919 (modifié par la loi du 31 mars 1922) devra, dans les cas prévus à l'alinéa 3 de l'article 4 de ladite loi, être revêtue de l'avis favorable de la Chambre de commerce du domicile du déclarant ou de tous autres organismes agréés.

Le refus d'avis favorable sera motivé par la Chambre de l'organisme agréé. L'intéressé pourra demander au Ministre des finances l'autorisation d'effectuer l'opération qui aura donné lieu à ce refus.

Est à considérer comme exportation de capital, dans le sens de la loi du 3 avril 1918, le fait qu'un exportateur laisse à l'étranger le prix des marchandises exportées, à moins que cet exportateur ne justifie qu'il a besoin de ce ~~prix~~ prix pour payer des marchandises qu'il a importées ou qu'il importera dans les six mois. Un arrêté ministériel réglera l'application des dispositions énoncées dans le présent alinéa."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL présente un exposé et un commentaire des dispositions contenues dans cet article, dont-il propose l'adoption, mais avec substitution dans les deux premiers paragraphes du Directeur de l'agence locale de la Banque de France à la Chambre de Commerce du domicile du déclarant. Il fait observer, d'une part, que les Chambres de commerce ne veulent pas jouer le rôle que leur réserve le texte voté par la Chambre, d'autre part, qu'il y a grand intérêt à ce que la Banque de France connaisse les envois de fonds faits à l'étranger par les importations de marchandises.

M. DEBIERRE.- Le législateur a cherché à favoriser nos exportations en les exemptant de la taxe sur le chiffre d'affaires. C'est fort bien; malheureusement une grande partie des devises étrangères acquises par nos nationaux au moyen de leurs exportations ne sont pas expédiées en France, ce qui nuit à notre change. Le 3^e paragraphe de l'article 92 voté par la Chambre tend à mettre un terme à cette situation, mais il s'en remet pour les mesures d'ap-

plication à un arrêté ministériel; je crains que celui-ci ne soit pas opérant et que nos nationaux qui font des exportations ne continuent à laisser au dehors les capitaux dont ils y disposent tout en conservant par devers eux des fonds de roulement suffisants pour les besoins de leur entreprises.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Que pourrait-on faire de plus efficace à cet égard que ce que propose le Gouvernement ? Pour ma part, je ne suis pas partisan des méthodes de police financière et fiscale,

M. DEBIERRE.- Moi non plus; mais je pense qu'il faudra peut-être en arriver à limiter les exportations.

M. CLEMENTEL.- N'oublions pas que seules nos exportations nous ont permis de "tenir" malgré la baisse du franc. Il serait donc singulièrement imprudent de restreindre ces exportations.

M. SERRE.- Les Chambres de Commerce, qui se sont loyalement et utilement acquittées de toutes les tâches qu'on leur a confiées depuis la guerre, sont seules, à mon avis, et à l'exclusion des agents de la Banque de France, en mesure de remplir la nouvelle mission de contrôle dont les charge l'article 92 du projet de loi que nous examinons.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Dans une délibération dont j'ai le texte sous les yeux, la Chambre de Commerce de Saint-Etienne, qui est particulièrement compétente en matière d'exportation, préconise l'intervention des agents de la Banque de France pour l'exercice du contrôle qu'il s'agit d'instituer. Elle montre qu'il serait au contraire dangereux de faire contrôler par des commerçants des déclarations faites par d'autres commerçants, peut-être concurrents des premiers.

M. TOURON.- Les Chambres de Commerce, et aussi l'Assemblée de leurs Présidents, se sont occupées de la question que nous débattons en ce moment. Cette question est évidemment très épineuse: les Compagnies auxquelles l'article 92 du projet de loi en discussion remet le contrôle des déclarations relatives aux envois de fonds à l'étranger, quand il s'agit de payer des importations de marchandises, ces Compagnies, dis-je, ne sont pas très tentées par le rôle qu'on veut leur faire jouer et qui exigera de leur part la constitution d'organismes spéciaux; elles acceptent cependant de se charger de cette tâche nouvelle, mais elles voudraient que seules celles d'entre elles (et elles sont peu nombreuses) dont les membres s'occupent habituellement d'importations de matières premières et, par conséquent, d'achats de devises destinées à payer ces importations, fussent agréées pour l'exercice du contrôle institué par la loi. L'article 92 du projet devrait donc être modifié en ce sens.

J'ajoute que si l'on voulait, comme le propose M. LE RAPPORTEUR GENERAL, habiliter les agents de la Banque de France à l'examen et au visa des demandes de change, il faudrait non seulement insérer dans la loi une disposition spéciale à cet effet, mais encore provoquer la modification des statuts de notre grand établissement d'émission. Cette solution serait peu pratique. Les intéressés, dans leur ensemble, tournent plutôt leurs préférences vers l'organisation du marché des changes et ils considèrent qu'on s'est déjà très heureusement engagé dans cette voie en créant un office de compensation et de liquidation des opérations de change à terme.

Enfin je répondrai à ce qu'a dit tout à l'heure M. DEBIERRE, au sujet du non-rapatriement par les exportateurs français des devises acquises au moyen de leurs exportations, que les agissements dénoncés par notre collègue seraient certainement antipatriotiques et presque criminels s'ils venaient à se produire, mais qu'il est très peu vraisemblable qu'on puisse en constater la réalité, étant donné qu'à l'heure actuelle les commerçants et les industriels ont besoin d'utiliser tous les capitaux qu'ils possèdent pour assurer la marche régulière de leurs entreprises.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Devant l'opposition qui se manifeste contre la suggestion que j'avais faite au sujet des agents de la Banque de France, je renonce à demander aucune modification au texte de l'article 92 du projet en discussion.

M. SCHRAMECK.- Je le regrette, dans l'intérêt des commerçants et des industriels.

M. LE PRESIDENT.- Les agents de la Banque de France n'ont pas d'existence légale.

M. PAUL DOUMER.- Les Chambres de Commerce n'exerceront aucun contrôle efficace sur les déclarations qu'elles seront appelées à examiner.

M. CLEMENTEL.- Pendant la guerre, les Chambres de Commerce m'ont fourni, comme Ministre du Commerce, le moyen de contrôler très sérieusement les importations. Elles sont tout-à-fait aptes à s'acquitter utilement de la nouvelle mission qu'on veut leur confier et je suis persuadé qu'aucun abus n'est à craindre de leur part dans l'accomplissement de cette tâche.

Sur la demande de M. RENE BESNARD, qui fait observer que les trois paragraphes de l'article 92 du projet de loi ont des objets différents, ces trois paragraphes sont mis séparément aux voix.

Le premier est adopté par 13 voix contre 4 sur 17 votants, le deuxième par 10 voix contre 4 sur 14 votants, le troisième par 13 voix contre 3 sur 16 votants.

L'ensemble de l'article 92 est ensuite adopté.

Les articles 93 à 97 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

M. FRANCOIS MARSAL demande à la Commission d'insérer dans le projet de loi deux articles additionnels portant de 2.000 Frs à 3.000 Frs le montant de la déduction accordée par enfant à la charge du contribuable en matière d'impôt cédulaire sur les salaires et traitements et en matière d'impôt général sur le revenu.

L'application du double décime expose M. FRANCOIS-MARSAL, frappera surtout les familles nombreuses; il n'est donc que juste de faire en faveur de ces dernières un geste qui aura pour effet de compenser dans une certaine mesure la surcharge à elles imposée par la loi nouvelle.

M. LE PRESIDENT.- Mais le projet ne vise pas les impôts cédulaires; le Sénat peut-il, dans ces conditions, prendre l'initiative de toucher à l'un de ces impôts ?

M. LEON PERRIER.- Il le peut parfaitement, puisque le projet, établissant un double décime sur tous les impôts, s'applique aux impôts cédulaires comme aux autres.

M. BIENVENU-MARTIN.- Mais ni le Gouvernement ni la Chambre n'ont introduit dans le projet de dispositions ayant pour objet un dégrèvement quelconque; et ce sont des

dégrèvements que propose M. FRANCOIS-MARSAL.

M. PAUL DOUMER.- D'ailleurs, il n'est peut-être pas très opportun d'accorder des dégrèvements, à ceux qui sont assujettis à l'impôt général sur le revenu.

M. LE PRESIDENT met aux voix les deux articles additionnels proposés par M. FRANCOIS-MARSAL.

Le 1^{er} de ces articles est adopté par 8 voix contre 4 sur 12 votants . Il est ainsi conçu :

"Le 4^{er} alinéa de l'article 6 de la loi du 30 mars 1923 est remplacé par le texte suivant:

"Les déductions ci-dessus seront augmentées pour chaque contribuable soumis à l'impôt d'une somme de 3.000 Frs pour sa femme si celle-ci n'a ni salaire ni revenus personnels, de 3.000 Frs par enfant de moins de dix-huit ans ou infirme et nonsalarié et de 2.000 Frs par personne à sa charge dans les mêmes conditions que celles de l'article 7 de la loi du 25 juin 1920."

Le 2^{er} article est adopté par 8 voix contre 5 sur 13 votants. En voici le texte :

"Le 4^{er} alinéa de l'article 7 de la loi du 25 juin 1920 est remplacé par le texte suivant :

"Toutefois pour chaque enfant au-dessous de vingt et un ans resté à la charge de ses parents et pour chaque personne au delà de la cinquième, quelque soit son âge, la déduction sera portée à 3.000 Frs."

M. FRANCOIS-MARSAL demande que soit étudié par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, pour être introduit dans le projet de loi, un texte réservant aux Français le bénéfice des réductions d'impôts, des dégrèvements, des déductions accordées par les lois pour charges de famille ainsi que des réductions sur les prix de transport en chemin de fer prévues au

profit des familles nombreuses.

M. PAUL DOUMER fait observer qu'une telle disposition risque d'aller à l'encontre des stipulations de ^{traités} certains internationaux.

Il est entendu que M. LE RAPPORTEUR GENERAL étudiera le texte proposé par M. FRANCOIS MARSAL et l'objection formulée par M. PAUL DOUMER. Il soumettra ultérieurement le résultat de cette étude à la Commission.

✓ L'article 98 voté par la Chambre est ainsi conçu :

"A partir du 1^{er} janvier 1923, les crédits nécessaires pour assurer le paiement des pensions attribuées aux victimes de la guerre en exécution des lois des 31 mars et 24 juin 1919 cessent d'être inscrits au budget de l'Etat.

Il est institué, pour assurer la charge financière de ces paiements, une caisse autonome dite "Caisse des pensions de la guerre."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL présente un exposé des dispositions contenues dans cet article et dans les articles suivants au sujet de la création et du fonctionnement d'une caisse des pensions de la guerre. Il montre qu'il y a là une mesure tendant à stabiliser les charges résultant pour le Trésor du paiement des pensions dues aux victimes de la guerre. Il conclut à l'adoption des dispositions dont il s'agit, sous réserve : 1^o de certaines modifications à apporter au texte des articles 99 et 100; 2^o de l'insertion à effectuer, après l'article 104, d'un article additionnel accordant aux titulaires des pensions la faculté de les faire transformer en pensions différées, prévoyant également la transformation facultative des majorations de pension pour enfants mineurs en un capital différé payable à la majorité des enfants. M. LE RAPPORTEUR GENERAL indique que l'article additionnel qu'il demande à la Commission d'insérer dans le projet offrirait un intérêt certain pour les pensionnés qui peuvent, tant

qu'ils sont jeunes, vivre de leur travail, mais qui auront besoin, la vieillesse une fois venue, de ressources supérieures à celles que leur assurent leurs pensions actuelles; en même temps, la mise en oeuvre de la réforme préconisée aurait pour conséquence de réduire pendant les années prochaines les charges de la caisse des pensions, donc de restreindre pendant ces mêmes années les émissions d'obligations qui seront faites pour le compte de ladite caisse.

M. PAUL DOUMER.- Si l'on crée une caisse des pensions, je ne demande pas mieux que de voter l'article additionnel proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL pour permettre de différer les pensions. Mais je dois dire que la création d'une caisse des pensions ne m'apparaît pas comme une chose souhaitable, car au fond cette création n'a pour but que d'autoriser le gouvernement à faire face en partie aux charges des pensions au moyen des ressources d'emprunt qu'il ne se procurera qu'en gaspillant le crédit de l'Etat et finalement en augmentant les dépenses publiques.

M. JEANNENEY.- Il y a quelque temps nous avons écarté la création, proposée par le Gouvernement et votée par la Chambre, d'une caisse des pensions civiles et militaires. Or, c'est une création analogue à laquelle aujourd'hui on nous demande de souscrire pour les pensions de la guerre. Allons, nous nous déjuger, et, d'autre part, autoriser des emprunts qui, devant être contractés au cours des plus prochaines années, le seront forcément au taux le plus onéreux pour les finances publiques ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous avons, il est vrai, repoussé les dispositions du projet de loi concernant la réforme du régime des pensions civiles et militaires qui avaient trait à la création d'une caisse des pensions;

mais pourquoi avons nous pris cette décision ? C'est parce que la création en question aurait augmenté les charges de l'Etat en lui retirant le bénéfice des retenues opérées sur les traitements de ses agents et que cette augmentation aurait été tout à fait inopportune au moment où elle se serait produite, c'est-à-dire pendant les années qui supportent le fardeau financier le plus lourd du fait de la guerre. Mais la situation est toute différente pour ce qui touche à la création d'une caisse des pensions de guerre, car cette création, au lieu d'accroître, diminuerait les charges du Trésor pendant les années qui viennent. Quant aux emprunts à contracter pour le compte de la caisse des pensions de guerre, ils se feraient sous la forme d'émissions d'obligations à long terme dont le service ne pèserait pas d'un poids trop considérable sur le budget.

M. FRANCOIS-MARSAL.- En effet, la caisse des pensions de guerre empruntera, mais dans les conditions les plus favorables. Quant à l'institution des pensions différées, que j'avais d'ailleurs comme ministre des finances, proposée dès 1920, elle est réclamée par les Associations d'anciens combattants, qui y sont d'autant plus favorables qu'elle n'empêchera aucunement les intéressés de revenir à tout moment au régime actuel si, pour une raison ou pour une autre, il ne leur plaît plus de différer leurs pensions.

M. MILAN.- Je suis partisan de la création d'une caisse des pensions de guerre, car les budgets des années prochaines s'en trouveront allégés. Mais je demande comment sera assuré le service des pensions si l'émission d'obligations pour le compte de la caisse est reconnue impraticable ?

M. PAUL DOUMER.- On fera alors appel à la dette

flottante, et d'on peut être certain que c'est cette éventualité qui se produira, bien plutôt que l'émission, prévue par le projet de loi, d'obligations amortissables. C'est pourquoi le système qu'on nous propose est très critiquable; je ne saurais donc m'associer à la faute grave que l'on s'apprête à commettre contre le crédit public.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ainsi que l'a indiqué M. FRANCOIS-MARSAL, la création d'une caisse des pensions de la guerre rencontre la faveur des anciens combattants, et comme elle diminuera immédiatement les charges du Trésor il est difficile de ne pas l'accepter à un moment, où par ailleurs, nous imposons aux contribuables une forte augmentation de leur fardeau fiscal.

M. CLEMENTEL.- Les intéressés voient dans la création d'une caisse des pensions de la guerre un surcroît de garantie pour le paiement intégral de leurs pensions, que jusqu'à présent ils redoutent toujours de voir remettre en cause.

La Commission consultée se prononce, par 9 voix contre 5 sur 14 votants, en faveur de la création d'une caisse des pensions de la guerre.

Elle adopte l'article 98 du projet de loi avec le texte voté par la Chambre, mais en substituant, au début du 1^{er} paragraphe, la date du 1^{er} janvier 1924 à celle du 1^{er} janvier 1923.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'article 99 est adopté avec la rédaction suivante :

"Il est inscrit chaque année au budget une annuité destinée à amortir en cinquante ans les dépenses en capital et intérêts effectuées par la Caisse des Pensions pour le paiement des pensions visées à l'article 98."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, l'ar-

ticle 100 est adopté avec la rédaction suivante :

"Le Ministre des Finances est autorisé à émettre pour le compte de la Caisse des Pensions, des obligations amortissables dont le montant maximum est fixé chaque année par la loi de finances. Les sommes nécessaires au service d'amortissement et d'intérêt desdites obligations sont prélevées sur l'annuité budgétaire prévue par l'article 994

Les articles 101 à 104 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

Un article additionnel proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adopté sous le numéro 104 bis. Il est ainsi conçu :

"Les titulaires de pensions concédées en vertu des lois des 31 mars et 24 juin 1919 peuvent demander à la Caisse des pensions, la transformation totale ou partielle de leur pension en une pension différée dont la valeur en capital soit équivalente. L'entrée en jouissance de la pension différée est fixée au choix du titulaire.

"Les majorations de pension pour enfants mineurs prévues par les lois précitées peuvent également être transformées sur demande adressée à la Caisse des pensions en un capital différé équivalent payable à la majorité de l'enfant.

"Les transformations visées aux alinéas précédents sont effectuées d'après les règles et les tarifs prévus par la loi du 20 juillet 1886 et les lois subséquentes sur les opérations de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

"Les pensions différées instituées par le présent article sont inscrites à une section spéciale du Grand Livre de la Dette viagère."

Les articles 105 et 106 sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

L'article 107 est adopté avec la rédaction suivante :

"Le Conseil d'administration de la Caisse des pensions de la guerre est composé de la façon suivante :

- 2 membres du Sénat et 2 membres de la Chambre des Députés ;
- 3 représentants de l'Administration des finances;
- 2 représentants du Ministère des Pensions;
- Le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations;
- 2 représentants des pensionnés désignés après accord entre le Ministre des Pensions et le Ministre des Finances.
- 1 1 représentant de l'Office national des mutilés et réformés de guerre.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, sur la proposition du Ministre des Finances, par un décret qui désigne parmi eux le président."

Les articles 108 et 109 (et dernier) sont adoptés avec le texte voté par la Chambre.

M. PASQUET fait observer qu'il reste encore à l'heure actuelle une somme de 6.500 millions impayée sur le montant de la contribution sur les bénéfices de guerre. Il propose le vote d'une disposition portant que, dorénavant, l'intérêt dû sur les cotes de ladite contribution dont les contribuables ont été autorisés à différer le paiement en attendant la décision de la Commission supérieure, devra être acquitté par semestre et à terme échu et que le montant en sera imputé sur le montant total des sommes (principal et intérêts) mises définitivement à la charge des contribuables.

Cette disposition, expose M. PASQUET, aura pour effet de rendre l'intérêt dont il s'agit exigible immédiatement et non pas seulement, comme jusqu'à présent, après la décision définitive de la Commission supérieure. Dans le cas où le contribuable obtiendrait de celle-ci la décharge complète des impositions assises à son nom, le montant des intérêts payés par lui lui serait restitué augmenté de l'intérêt à 6 %.

La disposition proposée par M. PASQUET, appuyée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, est adoptée à l'unanimité des votants, étant entendu que la rédaction définitive en sera fixée par son auteur et par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Conformément aux observations présentées par M. LE PRESIDENT au cours de la 1^e séance d'hier 10 mars, M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'insérer dans le projet de loi un article additionnel abrogeant l'article 50 de la loi du 31 juillet 1917, qui porte qu'en ce qui concerne les revenus soumis à un impôt spécial établi par voie de rôle, ce

contribuable a la faculté de les évaluer d'après les règles fixées pour cet impôt spécial.

M. BIENVENU-MARTIN dit qu'il n'accepterait cet article additionnel que si, en ce qui concerne l'impôt foncier, il ne s'appliquait qu'à l'évaluation du revenu des propriétés louées, lequel est presque toujours supérieur de beaucoup au revenu cadastral. Mais dans le cas où il s'agirait de la suppression du forfait en matière d'évaluation du revenu des propriétés foncières exploitées ou habitées par leurs propriétaires, M. BIENVENU-MARTIN ne saurait y consentir, attendu que le revenu réel des exploitants de la terre est extrêmement difficile à déterminer et que l'évaluation qui devrait en être faite prêterait à de nombreuses contestations entre le fisc et les contribuables.

M. CLEMENTEL rappelle que, dès l'origine, l'évaluation du revenu des propriétés foncières, en vue de l'application de l'impôt sur le revenu, a donné lieu à de grosses difficultés qu'on n'a pu résoudre que grâce au recours à un système forfaitaire. Il y aurait les plus graves inconvénients à abandonner aujourd'hui ce système; la seule réforme pratique en cette matière consisterait à relever les forfaits établis.

M. LE PRESIDENT.- Les intéressés connaissent très bien leur revenu réel.

M. BIENVENU-MARTIN.- Comment cela ?

M. LE PRESIDENT.- Pour les terres cultivées en vignes par exemple, ils déclarent leur récolte.

M. BIENVENU-MARTIN.- En effet, et ils savent le prix qu'ils en obtiennent en la vendant; mais le montant de leurs frais de culture est extrêmement difficile à déter -

miner; or, il faut calculer ces frais pour connaître le revenu réel.

M. LE PRESIDENT, - Quand il y a métayage, les propriétaires savent bien ce qu'ils encaissent. J'insiste pour l'abrogation de l'article 50 de la loi du 31 juillet 1917; cette abrogation mettra fin à de graves injustices en ce qui concerne la détermination des revenus fonciers soumis à l'impôt général sur le revenu.

M. MILAN.- En tout cas, la réforme qu'on nous propose ne saurait être appliquée dès cette année, étant donné que les déclarations en vue de l'impôt général sur le revenu sont déjà faites. Il est impossible d'exiger de nouvelles déclarations.

L'article additionnel proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, d'accord avec M. LE PRESIDENT est adopté par 7 voix contre 3 sur 10 votants. Sur la proposition de M. MILAN, cet article est complété par l'addition suivante, qui est adoptée par 9 voix contre 3 sur 12 votants :

"Cette disposition sera appliquée à partir du 1^{er} janvier 1925."

La Commission examine à nouveau l'article 30 du projet de loi, qu'elle avait précédemment réservé et qui avait été voté par la Chambre avec le texte suivant :

"L'article 2 de la loi du 14 juin 1865 est modifié comme suit :

"Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier ou sur un agent de change ayant provision préalable; il est payable à présentation.

"Peuvent également être désignés comme tirés le Cais-
sier Payeur central du Trésor public, les Trésoriers Pa-
yeurs généraux et les Receveurs particuliers des finances a-
yant provision préalable."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre cet article et d'ajouter à l'article 8, qui fixe à 0 Fr. 20 le taux du droit de timbre afférent aux chèques et aux ordres de virement en banque, la disposition additionnelle suivante :

"Toutefois, les chèques tirés sur toute autre personne qu'un banquier, un agent de change, le caissier payeur central du Trésor public, les trésoriers payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances seront en outre soumis au droit du timbre de quittance."

M. CLEMENTEL dit qu'il faut qu'il y ait égalité de taxes pour le chèque ordinaire et pour le chèque postal.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL se charge d'étudier la question soulevée par M. CLEMENTEL. Il fera part à la Commission du résultat de son étude.

La Commission disjoint l'article 30 du projet de loi et adopte la disposition additionnelle à l'article 8 proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.-

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose l'adoption de l'article additionnel suivant, conformément à la suggestion présentée par M. FRANCOIS-MARSAL au cours de l'actuelle séance et en tenant compte d'une objection soulevée par M. PAUL DOUMER:

"Sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement entre la France et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les déductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille, les réductions sur les prix de transport en chemin de fer prévues au bénéfice des familles nombreuses ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat."

Cet article additionnel est adopté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose, pour empêcher certaines évasions fiscales qui se produisent sur les valeurs

mobilières étrangères comprises dans les successions, de voter l'article additionnel suivant :

"Lorsque des valeurs mobilières étrangères sont comprises dans une déclaration de succession, les receveurs de l'Enregistrement peuvent, en offrant de payer dans un délai de trois mois la valeur attribuée à ces titres dans ladite déclaration et le dixième en sus, en exiger le versement par droit de préemption au compte du Trésor."

Cet article additionnel est adopté.

M. PASQUET demande le vote d'un article additionnel portant à 30 % le taux de l'impôt sur les mutations d'immeubles à titre onéreux lorsque l'acquéreur est de nationalité étrangère; ce taux ne serait toutefois appliqué qu'en cas d'absence de conventions internationales contraires.

Après des observations de M. CLEMENTEL qui craint que la disposition proposée par M. PASQUET ne provoque, si elle était votée, des représailles contre les Français à l'étranger, la question est renvoyée pour étude à M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

OBSERVATIONS AU SUJET DU RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI QUI VIENT D'ÊTRE ADOPTÉ
ET SUR LA DISCUSSION DE CE PROJET EN SEANCE
PUBLIQUE DU SENAT.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL annonce qu'il a l'intention de déposer à la séance que tiendra le Sénat jeudi prochain 13 mars son rapport sur le projet de loi dont la Commission vient de terminer l'examen. Ce rapport, dit-il, contiendra l'exposé des décisions prises et la commentaire des dispositions votées par la Commission; certaines réserves y seront formulées, notamment sur l'application du double décime, à laquelle la Commission n'a donné son adhésion que parce que le Sénat ne peut prendre l'initiative de créer des im-

pôts nouveaux. Le rapport indiquera également que la Commission s'est prononcée en faveur de la réalisation d'économies, mais en dehors de la procédure des décrets lois, à laquelle elle est énergiquement opposée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL demande à donner lecture à la Commission des principaux passages de son rapport au cours d'une séance qui serait tenue demain matin 12 mars.

M. JEANNENEY.- Ce rapport contiendra le développement de la thèse que vous avez soutenue ici au sujet de l'origine de la crise actuelle des changes ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Parfaitement, mais je resserrerai mon exposé primitif et réduirai le nombre des chiffres que j'ai apportés devant la Commission, de manière à éviter toute répercussion fâcheuse au dehors.

M. RENE RENOULT.- Il importe que nous fassions des réserves formelles pour le cas où les mesures qu'on nous a demandé de voter ne produiraient pas l'effet bienfaisant qu'on en attend.

M. ROUSTAN.- La discussion publique du projet de loi commencera-t-elle à la séance que tiendra le Sénat après-demain 13 mars ?

M. LE PRESIDENT.- Le rapport sera distribué ce jour-là, je doute que le Sénat veuille entamer la discussion sans délai.

LA PROCHAINE SEANCE DE LA COMMISSION

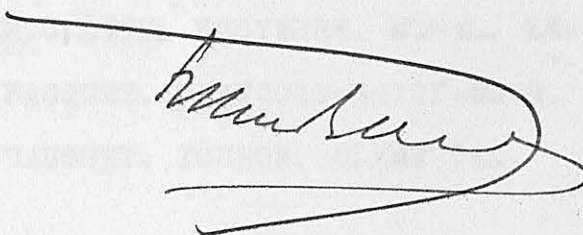
La Commission décide de se réunir demain mercredi 12 mars à 11 heures, pour entendre la lecture du rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sur le projet de loi ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles

ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.

La séance est levée à 20 heures 25 minutes.

Le Président

de la Commission des Finances :



+++++